

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :
Pétition en faveur de Bléona Berisha

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions était composée de Mmes Aline Dupontet, Fabienne Despot (qui remplace Pierre Guignard) et de MM. Philippe Cornamusaz, Jérôme Christen, Olivier Epars, Philippe Germain, Hans-Rudolf Kappeler, Pierre-André Pernoud, Daniel Trolliet et Filip Uffer. Elle a siégé en date du 26 janvier 2017 sous la présidence de Mme Véronique Hurni. MM. Pierre Guignard et Daniel Ruch étaient excusés.

M. Florian Ducommun, Secrétaire de commission parlementaire, est remercié pour les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : Me Philippe Liechti, Mmes B. B. et L. B., Mme Emmanuelle Moll du Service de protection de la jeunesse ainsi que M. Yves Scelle, Maître de classe de Mme B. B.

Représentants de l'Etat : DECS/SPOP (Service de la population), M. Stève Maucci, Chef du SPOP, ainsi que Mmes Nathalie Durand et Sophie Katz, Juristes spécialistes au SPOP.

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

Les pétitionnaires demandent à ce que le Grand Conseil invite le Service de la population du canton de Vaud à délivrer en faveur de Madame B. B. un titre de séjour.

La configuration de la famille se présente comme tel :

Les parents, Monsieur S. B., né en 1967, et son épouse Madame S. B., née en 1974, ressortissants kosovars, se connaissent depuis 1993. Ils se marient au Kosovo en 2007. Ils sont au bénéfice d'un permis C.

Ils ont quatre enfants :

R. B. né en 1994 au Kosovo, en séjour illégal en Suisse

L. B. née en 1996 au Kosovo, en séjour illégal en Suisse

B. B. née en 2003 au Kosovo, en séjour illégal en Suisse

E. B. né en 2010 en Suisse, au bénéfice d'une autorisation de séjour

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

Avant de quitter le Kosovo, Madame S. B. a rempli une demande de regroupement familial à l'ambassade de Pristina.

Cette demande aurait été détruite suite à des motifs d'archivage interne à l'ambassade.

Au demeurant, une fois arrivée en Suisse, Madame S. B. s'est inquiétée de la durée de traitement de sa demande déposée au Kosovo.

Las d'attendre une décision, les parents ont décidé de faire venir les trois enfants séjournant au Kosovo.

Les autorités ont estimé traiter le cas de Madame B. B. en égalité avec sa sœur et son frère.

Les pétitionnaires reconnaissent que la demande effectuée en 2007 et déposée en Suisse n'était pas forcément correcte, mais la demande effectuée à l'ambassade de Pristina aurait dû primer.

Ils attestent que Madame B. B. s'est rapidement intégrée en Suisse.

5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT.

Monsieur S. B. a déposé une demande d'asile en 1997 en affirmant ne pas avoir d'enfants, sa demande a été rejetée, il a été sommé de quitter la Suisse.

Monsieur S. B. a obtenu un titre de séjour en 2000 à la suite d'un mariage avec une ressortissante suisse, renouvelé régulièrement jusqu'à l'obtention d'un permis d'établissement en 2005.

En 2006, il divorce de son épouse suisse.

En 2007, il épouse au Kosovo son épouse actuelle avec laquelle il a eu trois enfants de 1994, 1996, 2003 nés à Pristina.

Madame S. B. a obtenu un premier visa de touriste d'un mois en 2007, suite à quoi elle demande une autorisation de séjour au motif de regroupement familial en omettant de signifier la présence de ses trois enfants.

En 2010, l'enfant E. B. naît à Lausanne, il obtient de facto un permis d'établissement au vu de la situation de son père S. B.

En 2012 Madame S. B. obtient un permis d'établissement.

En août 2008, suite à une audition du SPOP, l'ex-épouse de Monsieur S. B., ressortissante suisse, affirme avoir ignoré que son ex-mari avait des enfants dont une née pendant leur mariage.

En 2009, le SPOP refuse le regroupement familial des trois enfants, respectivement l'autorisation de séjour : cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

En 2010, une nouvelle demande d'autorisation de séjour concernant les trois enfants est déposée. Suite à une analyse ADN, il est confirmé que Monsieur S. B. et Madame S. B. sont les parents biologiques des enfants.

Suite au refus du SPOP d'entrer en matière, il s'en suit un recours à la CDAP qui confirme le refus, et un recours au Tribunal fédéral qui confirme les décisions des diverses instances.

Un ultime recours est déposé à la Cour européenne des droits de l'homme qui confirme que les instances judiciaires suisses n'ont pas violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Un ordre de renvoi est prononcé à l'égard des trois enfants en 2014.

Dépôt de ladite pétition en juillet 2016.

6. DELIBERATIONS

On ne peut que constater un gâchis familial occasionné par le comportement irresponsable de deux parents qui ont sciemment utilisé une ressortissante suisse pour obtenir des titres de séjours.

Plusieurs commissaires font le constat que Madame B. B. n'est pas responsable de cette situation kafkaïenne et relève le comportement exemplaire dans sa scolarité et sa participation active en lien avec l'aide du SPJ.

Ce dossier confirme le constat que le SPOP doit être vigilant avec des mariages dit de complaisances qui s'achemine vers des situations extrêmement douloureuses pour les enfants issus de ces couples.

Certains commissaires font également le constat que la pétition ne concerne que Madame B. B., alors que sa sœur et son frère se trouvent dans la même situation.

Le Kosovo n'est pas considéré comme un pays en guerre et une aide au retour a été proposée à ces jeunes gens qui pourraient envisager un avenir dans un pays en reconstruction.

On ne peut que constater que les avocats chargés de défendre ces trois enfants ont utilisé tous les moyens juridiques qu'ils soient cantonaux, fédéraux voire même auprès de la Cour européenne des droits de l'homme et que toutes ces instances sont arrivées à la conclusion identique : le refus d'entrer en matière pour délivrer un titre de séjour.

Les deux parents ont largement menti lors des différentes auditions, ce qui a comme conséquence que l'on ne peut mettre en doute les considérations des instances judiciaires.

On peut également s'interroger sur le signal que donnerait le Grand-Conseil en cas d'acceptation d'une telle pétition qui de ce fait conforterait les agissements non conformes de certains recourants.

6. VOTE

Classement de la pétition

Par 5 voix pour, 6 voix contre et 0 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Gollion, le 20 Mars 2016

Le rapporteur :
(Signé) Pierre-André Pernoud